



## EYB 2008-146041 - Fiche quantum – Vices cachés

### Cour du Québec

(Chambre civile)

*Compagnie d'assurances ING du Canada c. Gervais*  
500-22-110038-059 (approx. 7 page(s))  
7 juillet 2008

#### Décideur(s)

Lavigne, Marie Michelle

#### Procureur(s)

LeBer, Marie-Claude; Martineau, René

#### Indexation

VENTE; OBLIGATIONS DU VENDEUR; GARANTIE DE QUALITÉ; VICE CACHÉ; installation déficiente de la cheminée; DOMMAGES-INTÉRÊTS; OBLIGATIONS; EXTINCTION; absence de recours des acquéreurs subséquents à la suite de la renonciation à la garantie de qualité; LIBÉRATION DU DÉBITEUR; RENONCIATION À UN DROIT; RENONCIATION EXPRESSE; clause d'exclusion de la garantie légale; RESPONSABILITÉ CIVILE; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL; FAUTE; absence de participation aux travaux

<b>Cette décision a été portée en appel :</b>	Non
<b>Âge de la propriété :</b>	Non précisé
<b>Type de propriété :</b>	Unifamilial
<b>Nature du vice :</b>	Foyer et cheminée
<b>Couverture et type de garantie :</b>	Garantie légale de qualité (1726 C.c.Q.) : demande rejetée; Autre
<b>Nature de la demande :</b>	Dommages-intérêts
<b>Parties impliquées :</b>	Autre; Vendeur antérieur
<b>Vendeur professionnel :</b>	Non précisé
<b>Dol/fausses représentations d'un défendeur:</b>	Non  La venderesse antérieure n'avait pas connaissance de l'existence du vice puisqu'elle n'a pas participé aux travaux concernant la cheminée.
<b>Type de dommages-intérêts accordés :</b>	Aucuns dommages-intérêts accordés

VICES EN DÉTAIL	Vice apparent	Vice non apparent (ou non précisé)	Vice couvert	Vice non couvert
Installation déficiente de la cheminée du poêle, causant un incendie		✓		✓
Dépréciation/Plus-value	Non précisé			

**DEMANDE PRINCIPALE: REJETÉE**

**Parties impliquées**

Autre → Vendeur antérieur

**Dénonciation :**

Non précisé ou s/o

**Mise en demeure :**

Non précisé ou s/o

**DÉTAILS**

Le recours est entrepris par l'assureur de l'acheteur, subrogé dans les droits de ce dernier, et dirigé directement contre la venderesse antérieure de la résidence qui était propriétaire lors des travaux de modification de la cheminée. La Cour conclut que l'assureur ne pouvait poursuivre la venderesse antérieure puisque la garantie contre les vices cachés n'a pas survécu après la vente sans garantie légale survenue après la reprise de l'immeuble par l'institution financière de la venderesse antérieure.

Date de mise à jour : 6 février 2017

Date de dépôt : 12 juillet 2016